



**METPARK**

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

- 9 AVR. 2021

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 30 mars 2021 (convocation du 17 mars 2021)**

Aujourd'hui trente mars deux mille vingt et un à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, Mme Brigitte TERRAZA

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** M. Olivier ESCOTS ayant donné pouvoir à Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY ayant donné pouvoir à M. Christophe DUPRAT

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2021/02/08P**

**CONVENTION DE DELIVRANCE D'ABONNEMENTS DE  
STATIONNEMENT POUR LE COMPTE DE L'UGC CINE CITE –  
PARKING 7EME ART**

La Régie METPARK, par convention tripartite en date du 07 juillet 2017, assure une mission de responsable unique de sécurité et d'exploitation des matériels de péage du parking 7<sup>ème</sup> Art implanté sur la commune de TALENCE.

Au-delà des prestations déjà définies par cette convention, l'UGC CINE CITE s'est rapprochée de METPARK afin de connaître les modalités d'ouverture du niveau R-1 du parking dont elle est propriétaire à des abonnés résidents et permanents.

En effet, l'UGC CINE CITE dispose d'emplacements permettant de répondre à certains besoins de stationnement dans un secteur de la commune de TALENCE où la pression automobile est forte. Par ailleurs, la station de tramway située à proximité de ce parking pourrait encourager le report modal de certains automobilistes.

L'ouverture à des abonnements sur le niveau R-1 du parking pourrait répondre donc à un intérêt public local.

La Régie METPARK a alors convenu de définir des règles de délivrance d'abonnements sur le niveau R-1 du parking pour le compte de l'UGC CINE CITE.

METPARK s'engage à prendre en charge toutes les modalités relatives à la souscription et à la facturation d'abonnements sur le niveau R-1 du parking en lieu et place de l'UGC CINE CITE.

La Régie perçoit toutes les recettes issues des abonnements du niveau R-1 du parking et reverse chaque trimestre à l'UGC CINE CITE les sommes équivalentes à 25 % du montant perçu au titre des abonnements souscrits.

Les tarifs applicables sur le parking sont établis comme suit :

- abonnement mensuel résident : 30 € TTC
- abonnement mensuel permanent : 50 € TTC
- abonnement hebdomadaire : 25 € TTC
- abonnement mensuel résident écologique : 15 € TTC
- abonnement mensuel permanent écologique : 25 € TTC

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe portant délivrance d'abonnements de stationnement sur le niveau R-1 du parking du 7<sup>ème</sup> Art à TALENCE pour le compte de l'UGC CINE CITE.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 30 mars 2021**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**



**Christophe DUPRAT**



**M E T P A R K**  
Place à la mobilité

**CONVENTION DE DELIVRANCE D'ABONNEMENTS DE STATIONNEMENT  
POUR LE COMPTE DE L'UGC CINE CITE  
NIVEAU -1  
PARKING 7<sup>ème</sup> ART - TALENCE**

La présente convention est passée entre d'une part,

**METPARK**, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

**ci-après dénommée METPARK,**

et, d'autre part,

**la SAS UGC CINE CITE** dont le siège social est situé Allée du 7<sup>ème</sup> Art, 33400 TALENCE, représentée par son directeur, Monsieur Damien GERARD,

**ci-après dénommée UGC CINE CITE**

**ci-après désignées conjointement, les Parties.**

**ARTICLE PREMIER : CONTEXTE – OBJET DE LA CONVENTION**

La Régie METPARK, par convention tripartite en date du 07 juillet 2017, assure une mission de responsable unique de sécurité du parking 7<sup>ème</sup> Art sur la commune de TALENCE.

Au-delà des prestations déjà définies par convention, l'UGC CINE CITE s'est rapprochée de METPARK afin de connaître les modalités d'ouverture aux abonnés du niveau R-1 du parking, dont elle est propriétaire.

En effet, l'UGC CINE CITE dispose d'emplacements de stationnement permettant de répondre à certains besoins dans un secteur de la commune de TALENCE où la pression automobile est forte.

L'ouverture à des abonnements sur le niveau R-1 du parking répond à un intérêt public local.

Par délibération n° 2021/02/09P en date du 30 mars 2021, le conseil d'administration de METPARK a adopté les termes de la présente convention.

*Convention d'exploitation niveau -1 parking 7<sup>ème</sup> art - TALENCE*



**METPARK**

Place à la mobilité

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'ouverture aux abonnements du niveau R-1 du parking 7<sup>ème</sup> art.

Par la présente convention, METPARK s'engage à prendre en charge toutes les modalités relatives à la souscription et la facturation d'abonnements sur le niveau R-1 du parking en lieu et place de l'UGC CINE CITE dans le respect et les limites de toutes dispositions énoncées par la présente.

## **ARTICLE 2 : SITUATION DU PARKING**

Le parking situé allée du 7<sup>ème</sup> Art à TALENCE (33400) fait partie d'un ensemble immobilier complexe composé de bâtiments en superstructure à usage de logements ainsi que, en sous-sol de la résidence, d'un premier niveau de parking de 321 places dans lequel la présente convention s'applique et d'un second niveau réservé à la résidence.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée pour une durée identique, sur demande de l'UGC CINE CITE sous réserve que la demande en soit faite par courrier envoyé à METPARK en recommandé avec accusé réception DEUX (2) mois avant la date de fin prévue. METPARK pourra refuser la reconduction à sa libre appréciation dans le délai d'UN (1) mois qui suivra la réception de la demande de prolongation de la convention.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES ABONNEMENTS**

### 4.1 - Prestation

METPARK s'engage à délivrer des abonnements durant toute la durée de la convention sur le niveau R-1 du parking.

Cette prestation devra se conformer aux règles régissant l'ensemble des parkings exploités par la Régie sur le territoire métropolitain. A ce titre, les abonnements délivrés par METPARK pour le compte de l'UGC CINE CITE respecteront strictement les termes du contrat d'abonnement en vigueur et joint en annexe.

### 4.2 - Conditions d'utilisation

METPARK dispose de l'exclusivité de la gestion des usagers abonnés sur le niveau R-1 du parking et définit les conditions d'accès ainsi qu'en lien avec l'UGC les tarifs applicables sur ce parc.



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

Les parties conviennent que le nombre maximum d'abonnements délivrés sur le niveau R-1 du parking ne pourra dépasser 150 abonnements.

METPARK informe une fois par trimestre l'UGC CINE CITE du nombre d'abonnements délivrés.

La Régie pourra résilier les abonnements en cours de validité afin de les faire coïncider avec la fin de la présente convention.

La Régie METPARK s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- accueil des usagers et gestion des abonnements : accueil du public au siège de METPARK,
- instruction des demandes,
- délivrance et encaissement des abonnements,
- traitement des recettes,
- impression et distribution des cartes d'abonnement,
- renouvellement des cartes d'abonnement,
- gestion des réclamations en lien avec le contrat d'abonnement,
- gestion des demandes de résiliation,

L'UGC CINE CITE autorise la régie METPARK à délivrer des abonnements sur le niveau R-1 du parking dont il est propriétaire.

En contrepartie de la mission confiée à la régie METPARK, l'UGC CINE CITE accepte que METPARK perçoive les recettes issues des abonnements souscrits.

Les modalités de rémunération des parties sont définies conformément à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LE TITULAIRE**

L'UGC CINE CITE met en place les mesures sanitaires permettant de répondre aux obligations et préconisations édictées par les autorités en vue de limiter la propagation de toute crise sanitaire et notamment celle liée actuellement à la COVID 19.

## **ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES**

### 6.1 – Tarification

Les tarifs applicables sur le parking, objet de la présente convention sont établis comme suit :

- abonnement mensuel résident : 30 € TTC
- abonnement mensuel permanent : 50 € TTC



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

- abonnement hebdomadaire : 25 € TTC
- abonnement mensuel résident écologique : 15 € TTC
- abonnement mensuel permanent écologique : 25 € TTC

Etant précisé que les tarifs peuvent être modifiés en lien avec l'UGC CINE CITE à tout moment.

### 6.2 – Perception des recettes

La Régie METPARK perçoit les recettes issues des abonnements du niveau R-1 du parking, conformément aux tarifs fixés en lien avec l'UGC CINE CITE.

Par ailleurs, les cartes d'accès au parking sont délivrées au tarif en vigueur à la date de leur remise. La facturation des cartes d'abonnement constitue une rémunération exclusive de la Régie METPARK.

Etant précisé que le tarif de ces cartes peut être revu par délibération du conseil d'administration de METPARK.

### 6.3 – Facturation

La Régie METPARK reverse trimestriellement à l'UGC CINE CITE les sommes équivalentes à 25 % du montant perçu au titre des abonnements souscrits sur le niveau R-1 du parking.

A l'issue de chaque trimestre, l'UGC CINE CITE adresse à METPARK une facture correspondante au pourcentage retenu, calculé sur le nombre et la nature (résident/permanent) des abonnements en cours de validité. Ce nombre d'abonnements est communiqué et certifié par METPARK.

## **ARTICLE 7 - CONTROLES EXERCES PAR METPARK**

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par elle ont accès à tout moment au niveau R-1 du parking. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

Pour tout manquement, METPARK le signale au titulaire par écrit en accusé réception ou tout autre moyen permettant de garantir une réception faisant mention des délais pour se mettre en conformité.

En cas d'un manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, l'activité peut être interrompue immédiatement sur simple demande de METPARK et ceci sans indemnité.



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

## **ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre personnel de sorte qu'aucune des parties ne pourra céder partiellement ou totalement ses droits.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Toute résiliation prendra effet DEUX (2) semaines après réception par l'une ou l'autre partie de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant du motif de la résiliation (ou date de première présentation de la lettre recommandée).

En cas de manquement aux dispositions de la présente d'une gravité telle que METPARK devrait résilier les termes de la convention, la résiliation interviendra sans respect d'aucun préavis.

### 9.1- A l'initiative de METPARK

La présente convention est résiliée de plein droit par METPARK par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire de l'UGC CINE CITE,
- condamnation pénale de l'UGC CINE CITE la mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire sauf s'il y a accord des parties.

### 9.2- A l'initiative de l'UGC CINE CITE

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'UGC CINE CITE par lettre recommandée avec accusé réception dans les cas suivants :

- cessation par l'UGC CINE CITE pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur le niveau R-1 du parking,
- cessation par METPARK pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur le niveau R-1 du parking,
- condamnation pénale de METPARK la mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.



**METPARK**

Place à la mobilité

**ARTICLE 10 : CONTESTATION**

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour METPARK,  
Nicolas ANDREOTTI

Pour l'UGC CINE CITE  
Damien GERARD

# CONTRAT D'ABONNEMENT METPARK : TALENCE UGC

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, établissement public industriel et commercial de BORDEAUX METROPOLE, pour le compte de l'UGC CINE CITE a convenu ce qui suit :

## Article 1 : Nature juridique du contrat

Le présent contrat est régi par le droit privé.

## Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat correspond à un **droit d'accès** au niveau R-1 du parking de Talence 7<sup>ème</sup> art, propriété de l'UGC CINE CITE.

## Article 3 : les co-contractants

Dans le cas où le contrat est conclu entre la régie METPARK et une personne morale, le représentant légal, personne physique agira au nom et pour le compte de la personne morale. L'abonné est considéré comme « Résident » dans la mesure où sa résidence principale se situe dans un rayon d'1 km maximum du parc Talence 7<sup>ème</sup> art, dans les autres cas l'abonné est considéré comme « Permanent ».

## Article 4 : Engagement

L'abonné s'engage à respecter toutes les dispositions prévues dans le présent contrat, le code de la route, le règlement intérieur du parking ainsi que toutes autres prescriptions émises par METPARK.

## Article 5 : Date d'effet et prise du contrat

Le contrat est effectif à compter de la date de sa signature.

## Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat peut être mensuel ou annuel et reconduit à échéance par tacite reconduction. La durée de l'abonnement pourra produire des effets au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2024 sous réserve d'une prolongation du dispositif par l'UGC CINE CITE.

## Article 7 : Conditions de validité

L'abonné, personne physique s'engage à être en capacité de souscrire le présent contrat. Le représentant légal ou mandataire agissant pour le compte d'une personne morale doit fournir toutes pièces justificatives au titre de laquelle il intervient.

## Article 8 : Modalités de l'abonnement

L'abonnement doit être associé à un véhicule 4 ou 2 roues motorisées dont la plaque d'immatriculation a été mentionnée par l'abonné lors de la souscription.

## Article 9 : Interdiction de cession, prêt ou vente du présent contrat

Le présent contrat est nominatif et incessible. Il ne peut être prêté, vendu, cédé, transmis aux ascendants, descendants ou à un tiers.

## Article 10 : Modalités d'accès au parc de stationnement et d'utilisation de la carte d'abonnement

L'abonné devra s'acquitter de la somme de 31 € TTC qui correspond au frais d'émission de la carte. L'abonné pourra accéder au parc de stationnement après remise de la carte d'abonnement par le service commercial. Un seul véhicule pourra entrer sur le parking en respectant le cycle entrée/sortie. En cas d'oublis répétés abusifs de la carte, METPARK se réserve le droit de résilier l'abonnement immédiatement sans préavis.

## Article 11 : Perte, vol détérioration de la carte

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'abonné pour quelque motif que ce soit, il appartient à celui-ci d'en faire immédiatement la déclaration au siège de METPARK. Hormis les cas de détériorations résultant de problèmes techniques liés à des dysfonctionnements des lecteurs d'entrée et de sortie, l'établissement de toute nouvelle carte se fera contre paiement de 31€ TTC à laquelle peut s'ajouter des frais d'envois, valeurs pouvant être ajustées chaque année lors de la révision des tarifs. La nouvelle carte est remise au client qui en fait la demande, soit par courrier à son domicile, soit au siège de METPARK (du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h 18h et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h). La facture de réfection est jointe à la nouvelle carte et doit faire l'objet d'un règlement dans les huit jours suivants.

## Article 12 : Droit de rétractation

L'abonné peut exercer un droit de rétractation conformément aux prescriptions de l'article L 121-20 du Code de la Consommation. Les sommes versées par l'abonné : carte d'abonnement, frais d'envoi postaux ne seront pas remboursées à l'abonné.

## Article 13 : Conditions tarifaires

Le tarif applicable au moment de la souscription est mentionné au recto du contrat. Lors du renouvellement de l'abonnement par tacite reconduction, les sommes dues seront déterminées sur la base des derniers tarifs en vigueur. La première facture est à régler lors de la souscription. Dispositions applicables en cas de non-paiement : En cas d'impayé, de motif de provision insuffisante, d'impossibilité de prélèvement sur le compte bancaire de l'abonné, la carte d'abonnement sera mise en interdit et sera réactivée après régularisation de la somme due par l'abonné sous un délai de 15 jours.

## Article 14 : Obligations à la charge de l'abonné

L'abonné s'engage à signaler toute(s) modification(s) ou changement de coordonnées bancaires, de domiciliation ainsi que de véhicule. Tout changement doit être signalé dans les 15 jours à METPARK. Dans l'hypothèse contraire, la non-réception du courrier correspondant à ce changement ou modification par l'abonné ne pourra être valablement opposée à METPARK.

## Article 15 : Résiliation de l'abonnement par l'abonné

Le contrat d'abonnement mensuel ou annuel peut être résilié sous réserve d'un délai de préavis de 30 jours. Tout mois entamé est dû. Pour le cas d'un abonnement annuel, les mois déjà réglés donneront lieu à un remboursement au prorata temporis des sommes dues par METPARK, dans un délai de 45 jours au plus. Toute demande de résiliation doit être adressée à METPARK par lettre recommandée avec accusé de réception, la date du cachet de la poste faisant foi. Toutefois, la demande de résiliation peut intervenir par remise en main propre, contre signature du formulaire de résiliation, au siège de METPARK. Si l'abonné décide de mettre fin à son abonnement à titre d'exemple, le 15 du mois en cours, le mois est dû AINSI QUE les 30 jours correspondant au délai de préavis (l'abonnement serait donc résilié 45 jours plus tard).

## Article 16 : Résiliation de plein droit par METPARK

METPARK se réserve le droit de modifier, résilier le présent contrat pour tous motifs d'intérêt général ou sur demande de l'UGC CINE CITE sans respect d'un quelconque préavis. Toutes infractions commises par effet du contrat, manquement, utilisations frauduleuses de la carte d'abonnement, fautes dommageables et autres fraudes par l'abonné donnera lieu à la résiliation immédiate sans préavis. Le montant de l'abonnement versé par l'abonné ne pourra donner lieu à restitution. METPARK pourra engager toutes poursuites appropriées. En cas de cession du véhicule, vol, changement de propriétaire ou de conducteur principal de l'abonné, le contrat sera résilié de plein droit par METPARK.

## Article 17 : Limites de responsabilité

Les droits perçus correspondent à des droits d'accès et non de garde ou de dépôt. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules et de leurs utilisateurs qu'ils provoquent notamment par maladresse, imprudence ou faute dommageable. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels qui seraient ainsi provoqués. Les abonnés sont responsables de tous les dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les installations des parkings. En cas d'accident, l'abonné est tenu d'en informer immédiatement le PC sécurité par le biais d'un interphone.

## Article 18 : Clause d'exonération de responsabilité

La Régie METPARK décline toutes responsabilités quant aux vols, pertes, dégradations, détériorations affectant directement ou indirectement les personnes, les animaux et les biens intervenus dans le parc de stationnement Talence 7<sup>ème</sup> art notamment en cas d'incendie, d'explosion, de catastrophe naturelle, de dommage de toute sorte, de cas fortuits ou de force majeure. Le parc Talence 7<sup>ème</sup> art peut fermer provisoirement pour travaux, raisons de sécurité, risque d'incendie, cas de force majeure ou d'événements exceptionnels. Aucune indemnité ni remboursement d'abonnement ne pourra être réclamé à ce titre.

## Article 19 : Obligation en matière de protection de données personnelles et droits de rectification

Conformément au règlement européen sur la protection des données, toutes informations à caractère personnel collectées numériquement ou sur papier transmis par l'abonné seront conservées selon la législation en vigueur. En outre, l'abonné dispose d'un droit de rectification, des données le concernant. Toute demande pourra être formulée par écrit à Gironde Numérique à l'adresse suivante : [rgpd@girondenumerique.fr](mailto:rgpd@girondenumerique.fr)

## Article 20 : Obligation d'information

METPARK doit informer ses abonnés de tout changement relatif au contrat d'abonnement, de ses conditions et de ses modalités. Toutes modifications seront portées à la connaissance de l'abonné par l'affichage au siège de la Régie ou par envoi d'un courrier à l'abonné.

## Article 21 : Dispositif de caméra de vidéo surveillance

Conformément au règlement européen sur la protection des données, les parcs de stationnement sont équipés d'un dispositif de caméra de vidéo surveillance. Ce matériel est destiné à la sécurité des personnes, aux cas de force majeure ainsi que de toutes autres défaillances ou détériorations qui pourraient survenir au sein du parking. En aucun cas, ces images ont pour finalité la surveillance des véhicules stationnés. Conditions d'accès aux images de vidéo surveillance : Les images de vidéo surveillance ne sont pas mises à la disposition des abonnés. Seul, un agent assermenté (officier de police judiciaire) peut en faire la demande par écrit (réquisition).

## Article 22 : Clause attributive de juridiction

Le contrat est régi par le droit français. Tous litiges relatifs à l'exécution et l'interprétation nés du présent contrat relèveront exclusivement de la compétence des Tribunaux de Bordeaux.

Date et signature de l'abonné